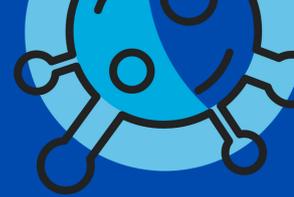


COVID-19

FICHE PRATIQUE #11

DATE DE RÉDACTION : 1ER AVRIL 2020



Rallongement des durées légales des procédures judiciaires liées à la cessation de paiement

De quoi parle-t-on ?

Le gouvernement gèle l'état de cessation de paiement afin de donner plus de temps aux entreprises pour bénéficier des mesures ou procédures préventives.

Pour qui ?

Pour les entreprises et exploitations agricoles en difficulté.

Comment ?

Pour les procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire comme pour celles imposées aux administrateurs, mandataires judiciaires, liquidateurs et commissaires à l'exécution du plan, le chronomètre est figé depuis le 12 mars. Il ne redémarrera qu'après la période d'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois.

Le texte donne également un délai supplémentaire pour la prise en compte par l'assurance contre le risque de non-paiement, des créances résultant de ruptures de contrat de travail ou des sommes dues aux salariés.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, seul le débiteur pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les salariés pourront ainsi toucher leurs salaires, versés par l'institution de garantie compétente.

La prolongation du plan de sauvegarde ou de redressement est possible, sans qu'elle ne nécessite la modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal. Pendant la période de « gel », le président du tribunal pourra, à la demande du ministère public, prolonger d'un an la durée du plan.

Après la période de gel, seul le président du tribunal pourra accorder des délais correspondant à la période de pénurie de trésorerie créée par la crise.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #11

DATE DE RÉDACTION : 1ER AVRIL 2020

Rallongement des durées légales des procédures judiciaires liées à la cessation de paiement



Pendant l'état d'urgence majoré de trois mois, les salariés bénéficieront d'une prise en charge plus rapide par l'AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés). Le mandataire judiciaire pourra en effet, sans attendre l'intervention des salariés ou du juge-commissaire, demander à l'AGS de régler les salaires.

Enfin, l'ordonnance supprime un certain nombre de formalités comme le dépôt au greffe.

Quand ?

Les mesures s'appliquent rétroactivement au 12 mars 2020 et s'étendent jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire

En savoir plus ? [Legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com